

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2012

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUUDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

OBJET : tarification pour la vente de caveaux préexistants à réaffecter

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1232-28 consacre le principe de retour dans le patrimoine du gestionnaire du cimetière, des concessions ayant fait l'objet de la procédure légale de désaffectation ;

Considérant que l'article L1332-9 charge le Conseil Communal d'arrêter les tarifs de concession dans les cimetières ;

Considérant les articles 180-181 du Règlement Général Communal de Police Administrative ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux qui, après remise en état par les services communaux, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Considérant que le présent tarif est reconduit aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De fixer forfaitairement, pour l'exercice 2013, le tarif pour la vente de caveaux préexistants reconditionnés par le service communal, (hors coût de la concession proprement dite), comme suit :

Caveau susceptible d'accueillir deux ou trois corps superposés :	250 €
Caveau susceptible d'accueillir deux fois deux ou trois corps superposés :	500 €
Caveau susceptible d'accueillir trois fois deux ou trois corps superposés :	750 €

Art.2. Ce montant est dû par la personne qui introduit la demande d'achat du caveau réaffecté.

Art.3. Ce montant est payable entre les mains du Receveur Communal ou de son préposé, contre remise d'un reçu ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale.

Art.4. A défaut de paiement amiable, le recouvrement du montant dû sera poursuivi par la voie civile.

Art.5. La présente sera transmise aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des

procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY